



*Société Anonyme au capital de 4 958 662,55 €
Siège social : Technopôle de Château Gombert –
rue Albert Einstein – BP 94 – 13382 Marseille cedex 13 - France*

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE
CONSEIL D' ADMINISTRATION CONFORMEMENT A L' AUTORISATION PAR
L' ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 12 MAI 2011**

En application des dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 portant sur les modalités d'application de la Directive Européenne n°2003/6/CE du 28 janvier 2003, le présent descriptif a pour objet (i) de porter à votre connaissance la réalisation des opérations d'achats de ses propres actions par la Société suite à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2009 et autorisé par le Conseil d'Administration du 3 février 2010 et (ii) de décrire les finalités et modalités du nouveau programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte de Cybernétix du 12 mai 2011 et mis en œuvre par le Conseil d'Administration du 12 mai 2011.

I. Bilan du précédent programme de rachat d'actions

Pour rappel, l'Assemblée Générale Ordinaire, dans sa séance du 11 décembre 2009, a autorisé le Conseil d'Administration, pendant une durée de 18 mois soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010, à intervenir sur les actions de la Société, avec les objectifs suivants :

- L'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Cybernétix par un prestataire de services, d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- Remettre des actions lors de l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par tous moyens et d'attribuer gratuitement des actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera ;
- Conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- Attribuer ou céder des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, notamment (i) au titre de l'attribution d'actions gratuites tel que prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (ii) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (iii) du régime des options d'achat d'actions ou (iv) par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Annuler des actions totalement ou partiellement et de procéder en conséquence à la réduction du capital social ;
- Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnu par la Loi ou l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens dans les conditions et limites, notamment de volume et de prix prévus par la réglementation applicable à la date des opérations considérées, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons, ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'actions dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, le cas échéant, en période d'offre publique.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée.

L'Assemblée Générale Ordinaire avait fixé le prix maximum d'achat à 30 euros par action. Le montant maximal consacré à ces acquisitions ne pouvait pas dépasser 4 900 000 euros hors frais d'acquisition, ce qui correspondait à un nombre théorique maximum de 165 579 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 30 euros décidé ci-dessus et d'un capital social arrêté au 30 novembre 2009.

Le nombre d'actions détenues directement ou indirectement par la Société, à quelque moment que ce soit, ne pouvait pas dépasser 10% de son capital social. Cependant, il était prévu qu'en cas d'acquisition d'actions par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ou de toute opération de croissance externe, le nombre d'actions ainsi acquises ne pouvait pas excéder 5 % de son capital.

Le 3 février 2010, le Conseil d'Administration de Cybernétix a décidé la mise en œuvre du programme de rachat d'actions tel qu'autorisé par les actionnaires en décembre 2009 au travers la signature d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement. Par contrat en date du 5 février 2010, la Société a confié à la société GILBERT DUPONT, la mise en œuvre de ce contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie établie par l'AMAFI et approuvée par l'AMF par une décision du 1^{er} octobre 2008. Ce contrat de liquidité a pour objet de favoriser la liquidité et la régularité du cours de l'action CYBERNETIX (FR0000036162), cotée sur Euronext C. Il a été convenu pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction. A ce titre, ce contrat a été renouvelé le 5 février 2011 pour 12 mois. Pour les besoins de ce contrat, Cybernétix a mis à disposition du prestataire de services d'investissement la somme de 80 000 €.

Opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé le 11 décembre 2009.

Nous rappelons que la totalité de ces transactions a été effectuée uniquement dans le cadre du contrat de liquidité en vue d'assurer l'animation du marché des actions de Cybernétix.

Le bilan des opérations de rachat d'actions sur la période du 5 février 2010 au 30 avril 2011 dans le cadre du contrat de liquidité est le suivant :

	Flux bruts cumulés	
	Achats	Ventes
Nombre de titres achetés	30 676	27 704
Cours moyen de la transaction	15,26	15,51
Montants (en euros)	480 927,32	425 427,77

Synthèse des opérations réalisées par la Société sur ses propres titres au 31 décembre 2010 :

Pourcentage de capital auto-détenu de manière directe ou indirectenon significatif
 Nombre d'actions annulées au cours des derniers 12 moisnéant
 Nombre de titres détenus en portefeuille au 31 décembre 2010 2 268
 Valeur comptable du portefeuille au 31 décembre 2010 (en euros).....33 979
 Solde en espèces du compte de liquidité au 31 décembre 2010 (en euros)..... 40 389,06

Le bilan annuel du contrat de liquidité a été publié le 4 janvier 2011.

II. Caractéristiques du nouveau programme de rachat d'actions

A/ Date de l'Assemblée Générale appelée à autoriser le nouveau programme

Ce programme a été autorisé par l'Assemblée Générale mixte du 12 mai 2011, dans le cadre de la cinquième résolution et mis en œuvre par le Conseil d'Administration du même jour.

B/ Objectifs du programme de rachat d'actions :

Les objectifs de ce programme de rachats d'actions sont prioritairement les suivants :

- L'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Cybernétix par un prestataire de services, d'investissement, au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- Remettre des actions lors de l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par tous moyens et d'attribuer gratuitement des actions, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera ;
- Conserver des actions pour remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- Attribuer ou céder des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi, notamment (i) au titre de l'attribution d'actions gratuites tel que prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, (ii) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (iii) du régime des options d'achat d'actions ou (iv) par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- annuler des actions totalement ou partiellement et de procéder en conséquence à la réduction du capital social ;
- Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnu par la Loi ou l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens dans les conditions et limites, notamment de volume et de prix prévus par la réglementation applicable à la date des opérations considérées, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons, ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de la mise en place de stratégies optionnelles telles que les achats et ventes d'actions dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera, le cas échéant, en période d'offre publique.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociation de blocs n'est pas limitée.

C/ Part maximale du capital susceptibles d'être acquis par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions :

En application de la Loi, la part maximale que Cybernétix est susceptible de détenir, suite au présent programme de rachat d'actions, est de 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit 165 579 actions), ajustée de toute modification survenue pendant la période d'autorisation

Par exception à ce qui précède, et conformément à l'article 225-209, aliéna 6 du Code de Commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ou de toute opération de croissance externe ne pourra excéder 5 % de son capital.

D/ Prix maximum d'achat, montant maximal autorisé des fonds et caractéristiques des fonds

Les titres concernés sont des actions.

Le prix maximum d'achat est fixé à 30 euros par action.

Le montant maximal consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 4 900 000 euros hors frais d'acquisition.

Ce montant correspond à un nombre théorique maximum de 165 579 actions acquises sur la base du prix maximum unitaire de 30 euros décidé ci-dessus et d'un capital social arrêté au 30 avril 2011.

E/ Modalités de rachat

Les rachats pourront être effectués par intervention sur le marché ou par tout autre moyen, notamment par achat de blocs de titres ou via des instruments dérivés, dans le respect de la réglementation applicable.

Il est précisé que :

- la résolution votée ne limite pas de manière spécifique la part du programme pouvant être réalisée par achat de blocs de titres.
- l'utilisation éventuelle d'instruments dérivés se ferait en veillant à ne pas accroître la volatilité du titre.

F/ Durée du programme de rachat

Le programme a une durée maximum de 18 mois à compter de l'approbation des résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 mai 2011, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.